



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

1 ^{ÈRE} PARTIE : DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 26 NOVEMBRE 2021

1^{ère} Commission
Finances et ressources humaines

- Décision modificative n° 2 de 2021 - budget principal..... p. 13

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 5 NOVEMBRE 2021

- Procédure de déclassement du domaine public Parcelles affectées à usage de stationnement
Angle de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Allanic à Vannes p. 19
- Cession d'un ensemble immobilier
Ancienne gendarmerie 22 rue de Redon - Allaire..... p. 20
- Transfert patrimonial de l'ancien centre des routes - Commune de La Roche-Bernard..... p. 21
- Routes départementales – Foncier..... p. 22
- Espaces naturels sensibles
Actions et programme d'aides
Préservation des milieux naturels, randonnée et démoustication p. 49

2^{ème} partie : Arrêtés à caractère règlementaire

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- Arrêté du 3 novembre 2021 donnant délégation permanente de signature à M. Olivier GICQUEL, directeur de cabinet p. 63
- Arrêté du 22 novembre 2021 portant déport du président du conseil départemental pour l'instruction, le suivi et l'exécution des dossiers ayant trait à la société publique locale « *Compagnie des ports du Morbihan* » et la société d'économie mixte « *Atout ports* » p. 65
- Arrêté du 26 novembre 2021 fixant l'organisation des services départementaux du Morbihan p. 67
- Arrêté du 26 novembre 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Stéphanie GLOAGUEN, directrice générale adjointe, directrice générale des ressources humaines et numériques p. 69
- Arrêté du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales p. 71

B – DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile du CCAS de Carnac..... p. 75
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile du CCAS d'Arradon..... p. 77
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile du CCAS de Cléguer..... p. 79
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile du CCAS de Locmariaquer .. p. 81
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile du CCAS de Lorient p. 83
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile du CCAS de Ploemel p. 85
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile du CCAS de Pluneret..... p. 87
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile du CCAS de Pontivy..... p. 89

- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile du CCAS de Pluvigner	p. 91
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile du CCAS de Sarzeau	p. 93
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile du CCAS de Surzur	p. 95
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile de l'association <i>ALESE</i> de Sérent	p. 97
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile de l'association <i>Proxim'Services</i> de Lorient	p. 99
- Arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile de l'association <i>ALESI</i> de Lanester et Lorient	p. 101
- Arrêté du 8 novembre 2021 fixant le prix de journée du dispositif mineurs non accompagnés	p. 103
- Arrêté du 8 novembre 2021 fixant les tarifs horaires d'intervention TISF et AVS de l'association <i>AMPER</i> de Vannes	p. 105
- Arrêté du 8 novembre 2021 fixant le prix de journée du service accueillant des mineurs non accompagnés de l'association Sauvegarde 56 de Lorient	p. 107
- Arrêté du 8 novembre 2021 fixant le tarif journalier des lieux de vie et d'accueils autorisés par le président du conseil départemental	p. 109
- Arrêté du 16 novembre 2021 fixant le prix de journée de la maison d'enfants à caractère social <i>St-Michel</i> de Priziac	p. 111
- Arrêté du 18 novembre 2021 relatif au versement d'une dotation supplémentaire pour le SAAD de l'association <i>ALESI</i>	p. 113
- Arrêté du 18 novembre 2021 relatif au versement d'une dotation supplémentaire pour le SAAD de l'association <i>AZELYTE</i>	p. 115
- Arrêté du 18 novembre 2021 relatif au versement d'une dotation supplémentaire pour le SAAD de l'association <i>AMPER</i>	p. 117
- Arrêté du 18 novembre 2021 relatif au versement d'une dotation supplémentaire pour le SAAD de l'association <i>ADMR du Morbihan</i>	p. 119
- Arrêté du 18 novembre 2021 relatif au versement d'une dotation supplémentaire pour le SAAD de l'association <i>Mutualité Bretagne Domicile</i>	p. 121
- Arrêté du 24 novembre 2021 portant modification de l'autorisation de l'établissement <i>Le moulin vert</i> géré par l'association <i>Le moulin vert</i>	p. 123
- Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2021 relatif au versement d'une dotation supplémentaire pour le SAAD de l'association <i>ALESI</i>	p. 125

- Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2021 relatif au versement d'une dotation supplémentaire pour le SAAD de l'association *AZELYTE* p. 127
- Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2021 relatif au versement d'une dotation supplémentaire pour le SAAD de l'association *AMPER* p. 129
- Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2021 relatif au versement d'une dotation supplémentaire pour le SAAD de l'association *Mutualité Bretagne Domicile*..... p. 131
- Arrêté du 25 novembre 2021 portant habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD *Kerdurand* de Riantec p. 133
- Arrêté du 25 novembre 2021 portant habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD *Kerloudan* de Ploemeur p. 135

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :
 l'Hôtel du département
 Direction générale des services – secrétariat général
 Service de l'assemblée et des affaires juridiques
 2, rue de Saint-Tropez à Vannes

1^{ère} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 26 novembre 2021

1^{ère} commission

Finances et ressources humaines

Bordereau n° 2

(Pos. 19321)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 26 novembre 2021

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absent : Gilles DUFEIGNEUX (a donné pouvoir à David LAPPARTIENT).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3312-1 et suivants ;
Vu le rapport du président ;
Vu le rapport n° 4 du président et son complément au rapport ;

Au nom de la 1^{ère} commission, Madame JOURDA donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de voter la décision modificative n° 2 de 2021 du budget principal qui, conformément au document budgétaire, ne modifie pas le volume du budget départemental car ne comportant que des virements de crédits de paiement ;
- de voter l'autorisation de programme dont le montant s'élève à 8 000 000 € et telle qu'elle figure dans l'annexe au document budgétaire.

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 30/11/2021
Qualité : Directeur général des
services

DM 2 2021

Crédits de paiement - Dépenses (en €)

Imputation	Libellé	Crédits nouveaux ou réductions	Virements de crédits
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES		0,00	0,00
AMENAGEMENT FONCIER		0,00	0,00
PROCEDURES AMENAGEMENT FONCIER		0,00	0,00
Chapitre 4544120	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE D'ARZAL		-20 000,00
Chapitre 4544129	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE DE ST NOLFF		-40 000,00
Chapitre 4544133	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE DE BOIS ST MEEN MONTERTELOT VAL D'OUST		-10 000,00
Chapitre 4544128	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE DE ST GILDAS DE RHUYS		70 000,00
SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE		0,00	0,00
INSERTION ET EMPLOI		0,00	-1 113 000,00
PRESTATIONS RsA		0,00	-1 113 000,00
Chapitre 017	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE		-1 113 000,00
PERSONNES AGEES		0,00	1 113 000,00
SOUTIEN ACTIONS DEPARTEMENTALES ET TERRITORIALES		0,00	1 113 000,00
Chapitre 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		1 113 000,00
TOTAL DEPENSES		0,00	0,00
dont dépenses d'investissement		0,00	0,00
dont dépenses de fonctionnement		0,00	0,00

DM 2 2021

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (en €)

Imputation	Libellé	Révisions d'AP	Échéancier prévisionnel des crédits de paiement				
			2021	2022	2023	2024	2025
Subventions		8 000 000	0	0	8 000 000	0	0
Chapitre 204	Aides aux investissements des territoires (AP 2021)	8 000 000			8 000 000		
Total des révisions		8 000 000	0	0	8 000 000	0	0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 5 novembre 2021



Bordereau n° 7 (Pos. 19208)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 5 novembre 2021

PROCEDURE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PARCELLES AFFECTEES A USAGE DE STATIONNEMENT ANGLE DE L'AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY ET DE LA RUE ALLANIC A VANNES

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Soizic PERRAULT) et Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Karine BELLEC).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 131-4 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 11 juin 2021 ;
Vu le rapport du président ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 août 2021 ;
Considérant l'absence de toute observation du public lors de cette enquête publique ;
Considérant l'avis favorable au déclassement du domaine public émis par le commissaire enquêteur ;
Considérant que les parcelles ne sont plus affectées à l'usage du public et au service public de l'enseignement ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier et des parcelles d'implantation cadastrées section BV n° 298 et n° 254, situées à l'angle du 6, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Allanic à Vannes ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 09/11/2021
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 9 (Pos. 19205)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 5 novembre 2021

CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER - ANCIENNE GENDARMERIE 22 RUE DE REDON - ALLAIRE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOUËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Soizic PERRAULT) et Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Karine BELLEC).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L.3213-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 20 avril 2021 fixant à 208 000 € la valeur de l'ensemble immobilier ;
Vu le rapport du président ;

Considérant que l'ensemble immobilier ayant pour siège l'ancienne gendarmerie à Allaire n'accueille plus aucune mission de service public ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'ensemble immobilier constitué des locaux de l'ancienne gendarmerie et des parcelles d'implantation cadastrées section AO n° 88 et n° 89, situé 22 rue de Redon à Allaire ;
- d'autoriser la cession de ces parcelles cadastrées section AO n° 88 et n° 89 d'une superficie totale de 4 900 m², supportant des locaux de service et des logements, au profit de M. Frédéric LANOE, Mme Marie-Pierre ROBINET et M. Patrice LANOE, au prix de 208 000 € ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, tous les actes liés à la cession de cet ensemble.

Les recettes correspondantes seront perçues au chapitre 77, article 775 du budget départemental.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 09/11/2021
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 11 (Pos. 19204)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 5 novembre 2021

TRANSFERT PATRIMONIAL DE L'ANCIEN CENTRE DES ROUTES COMMUNE DE LA ROCHE-BERNARD

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOUËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Soizic PERRAULT) et Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Karine BELLEC).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

Considérant que le centre des routes du secteur de La Roche-Bernard n'est plus affecté aux activités d'entretien et de travaux sur les routes départementales depuis 2017 et qu'il n'accueille plus aucune activité liée à l'exercice d'une mission de service public ;
Considérant la proposition d'indemnisation de la commune de La Roche-Bernard pour ce bâtiment édifié sur une parcelle lui appartenant et dont elle souhaite retrouver l'entière jouissance ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public de l'ancien centre des routes du secteur de La Roche-Bernard, situé zone des Métairies à Nivillac ;
- de transférer à la commune de La Roche-Bernard, au regard de son implantation sur une parcelle lui appartenant, le bâtiment en question moyennant le versement d'une indemnité de 50 000 €, à percevoir au chapitre 77, article 775 du budget départemental ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, tous les actes liés à ce transfert.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 09/11/2021
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 21 (Pos. 19215)
Rapporteur : Monsieur Gérard PIERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 5 novembre 2021

ROUTES DEPARTEMENTALES - FONCIER

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDÉ, Dominique LE MEUR, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Soizic PERRAULT) et Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Karine BELLEC).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3213-1 et L. 3213-3 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de constater la désaffectation de la circulation routière et de prononcer le déclassement du domaine public départemental du délaissé de route tel qu'il est mentionné en annexe n° 1 dans le cadre de l'opération suivante :

- RD 204 – commune de Berné ;

- de constater la désaffectation de la circulation routière et de prononcer le déclassement du domaine public départemental du délaissé de route référencé sous la section AC n°516, dans le cadre de l'opération suivante :

- RD 15 – commune de Cléguérec ;

- de procéder à la cession du terrain figurant sur le tableau joint en annexe n° 1 et relative à l'opération suivante :

- RD 204 – commune de Berné ;

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département :

- l'acte notarié de constitution de servitude de tréfonds sur domaine public, au lieu-dit Lesvellec à Saint-Avé, ainsi que les pièces annexes à intervenir avec la société FILY Promotion ;
- les conventions et les pièces annexes à intervenir avec ENEDIS et le syndicat Morbihan Energies, sur la base des projets joints en annexes n° 2 à n° 6 ;
- les actes notariés ou administratifs à intervenir relatifs aux opérations mentionnées ci-dessus.

Les recettes seront constatées sur l'opération « *Acquisitions foncières* » inscrite au chapitre 75, article 75888 du budget départemental.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 09/11/2021
Qualité : Directeur général des
services

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

Cessions de terrains

ACQUÉREUR	RÉFÉRENCES CADASTRALES					AVIS DU DOMAINE	PRIX DE CESSION	CONDITIONS DE LA VENTE
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE	LIEU-DIT			
M. CORBIHAN Jacky AAAA46 / 00024	BERNE	ZX	170	DP	Kerfany	149 2021-56014-48666 du 08/07/2021	360 €	
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>					Total :	149 m ²	Total : 360 €	



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Bignan

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/054170 56LFJ DOHTA CD56 MEGOET BIGNAN

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DU MORBIHAN** représenté par..... par décision du

Demeurant :**HOTEL DU DEPARTEMENT 0002 RUE SAINT TROPEZ, 56000 VANNES**

Téléphone :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bignan		XA	0021	LE MEGOET ,	
Bignan		XA	0019	LE MEGOET ,	
Bignan		XA	0018	LE MEGOET ,	
Bignan		XA	0013	LE MEGOET ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 385 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DU MORBIHAN représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES A06

Commune de : Bignan

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique aérienne : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/054170 56LFJ DOHTA CD56 MEGOET BIGNAN

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DU MORBIHAN représenté(e) par**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DU DEPARTEMENT 0002 RUE SAINT TROPEZ, 56000 VANNES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bignan		XA	0021	LE MEGOET	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 2 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 200 cm x 200 cm
- Support n°2 : 200 cm x 200 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 200 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DU MORBIHAN représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES A06

Commune de : Moustoir-Ac

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/079399 56141P0070 MEC UR BT U0 2022 MOUSTOIR-A

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DU MORBIHAN représenté(e) par**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DU DEPARTEMENT 0002 RUE SAINT TROPEZ, 56000 VANNES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Moustoir-Ac		ZH	0257	GOLET	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 65 cm x 65 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 39 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DU MORBIHAN représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

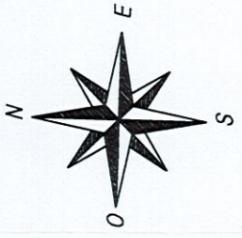
A....., le

Extrait cadastre informatisé
Commune de MOUSTOIR-AC
Kervehel

Affaire N° : DB27/079399

Signature
- Accord de principe -
du (des) propriétaire (s)

Propriétaire :
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT
2 rue Saint Tropez 56000 VANNES
Section : ZH Parcelle : 257



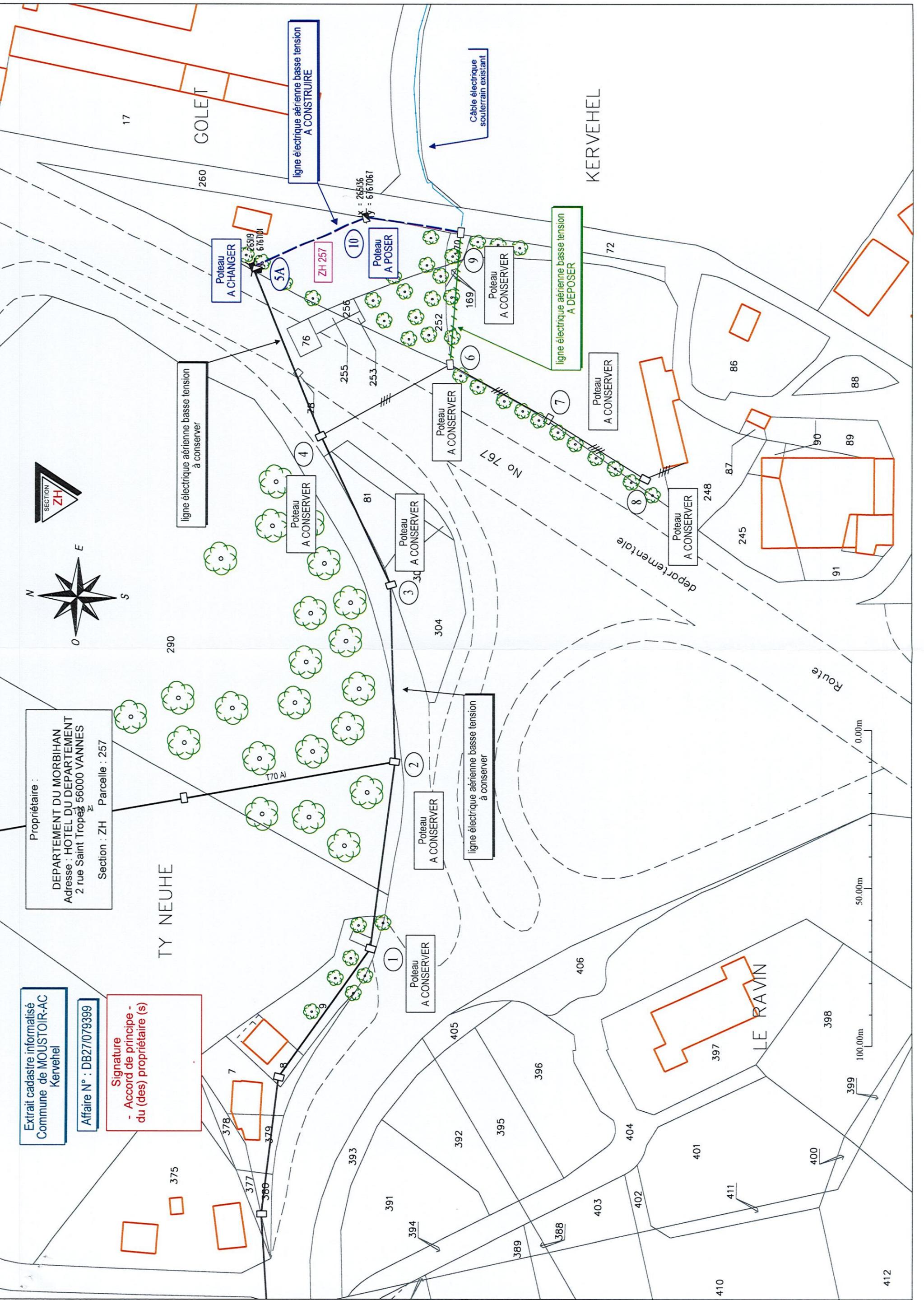
TY NEUHE

17

GOLET

KERVEHEL

LE RAVIN



Poteau A CHANGER

ligne électrique aérienne basse tension A CONSTRUIRE

Poteau A POSER

ligne électrique aérienne basse tension A DEPOSER

ligne électrique aérienne basse tension à conserver

ligne électrique aérienne basse tension à conserver

Cable électrique souterrain existant

Poteau A CONSERVER

290

76

255

253

81

304

72

86

88

89

90

91

245

248

87

88

89

90

91

245

248

87

88

89

17

260

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69



**CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE
D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE**

1

Commune de **SAINT-PIERRE-QUIBERON**
Département du Morbihan

Ligne à 400 volts Electricité – Effacement des Réseaux – Chemin de Pouladen

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Morbihan énergies
représenté par son Président en exercice,
désigné ci-après par l'expression « Le Syndicat » d'une part

ET

Le Département du Morbihan
né le _____ à _____
Domicilié : 2, Rue de Saint Tropez CS 82400 – 56009 VANNES CEDEX

Propriétaire de la parcelle de terrain objet de la présente mise à disposition agissant tant en son nom personnel
que pour le compte de ses ayants droit, ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le **propriétaire** déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s), (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/luiLe **prop** appartiennent :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
SAINT-PIERRE-QUIBERON	AH	695	Chemin de Pouladen
			Penthièvre

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement 3 :

- exploitées par lui-même,
- exploitées par M(me) habitant à
- non exploitées

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DROITS DE SERVITUDES CONSENTIS

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à **400 V Effect, Chemin de Pouladen** décrite(s) dans le plan annexé à la présente convention, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, les droits suivants :

1. Y établir à demeure dans une bande de **0,4** mètre de large, **1** ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **30** mètres + branchements, dont tout élément sera situé à, au moins **0,65** mètre(s) de la surface après travaux, ainsi que ses accessoires.
2. Y établir à demeure ~~néant ou plusieurs~~ coffret(s) de branchement encastré (en façade ou en clôture) et des liaisons souterraines entre les dits coffrets et les maisons ou immeuble pour assurer la reprise des branchements existants ;
3. Y établir à demeure, dans une bande susvisée **0** ligne(s) de courant faible spécialisé pour la transmission de données liée à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
4. Etablir en limite des parcelles cadastrales, si besoin, des bornes de repérage ;
5. Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa / leur⁴ pose, ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat et Enedis Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le remplacement et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Il s'engage, en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de respecter entre lesdites constructions et le ou les ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique souterraine, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à **1** Mètre(s) des ouvrages.

ARTICLE 3 : INDEMNITES

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYNDICAT.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Enedis ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'Enedis concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Enedis garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 : FORMALITES – PUBLICITE FONCIERE

La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat, des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, pourra faire l'objet d'un acte authentique à la demande de l'une des parties. Elle pourra faire l'objet d'une publicité foncière à la recette des impôts et/ou au bureau des hypothèques

Le propriétaire s'engage, à compter de la signature de la présente convention, à porter celle-ci à la connaissance de toute personne qui aurait acquis ou qui pourrait acquérir des droits sur la parcelle considérée à quel que titre que ce soit. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

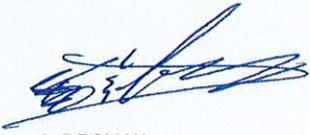
ARTICLE 7 : CLAUSE DE STIPULATION POUR AUTRUI

Le Syndicat déclaré qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention

ARTICLE 8 : ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ci-dessus ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Fait en 2 exemplaires

<p>Cadre réservé au(x) propriétaire(s) Fait à Le <i>Signature précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»</i></p>	<p>Cadre réservé à Morbihan énergies Fait à VANNES 07/07/2021 Le Président  Jo BROHAN</p>
--	---

- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer sa tension.
- (2) Si le propriétaire est une personne physique mariée sous le régime de la communauté, il est nécessaire de faire intervenir dans l'acte le conjoint de celle-ci, s'il s'agit d'une société, une association, un GFA.....indiquer la société, l'association représentée par M. ou Mme ... suivi de l'adresse, du code SIRET de la société, du GFA....ou du n° d'enregistrement à la Préfecture pour l'association.
- (3) Ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles.
- (4) Rayer la mention inutile.



un syndicat
au service
des territoires

CONVENTION

AUTORISATION DE REMONTEE SUR POTEAU ELECTRIQUE

56234 E 2019 022

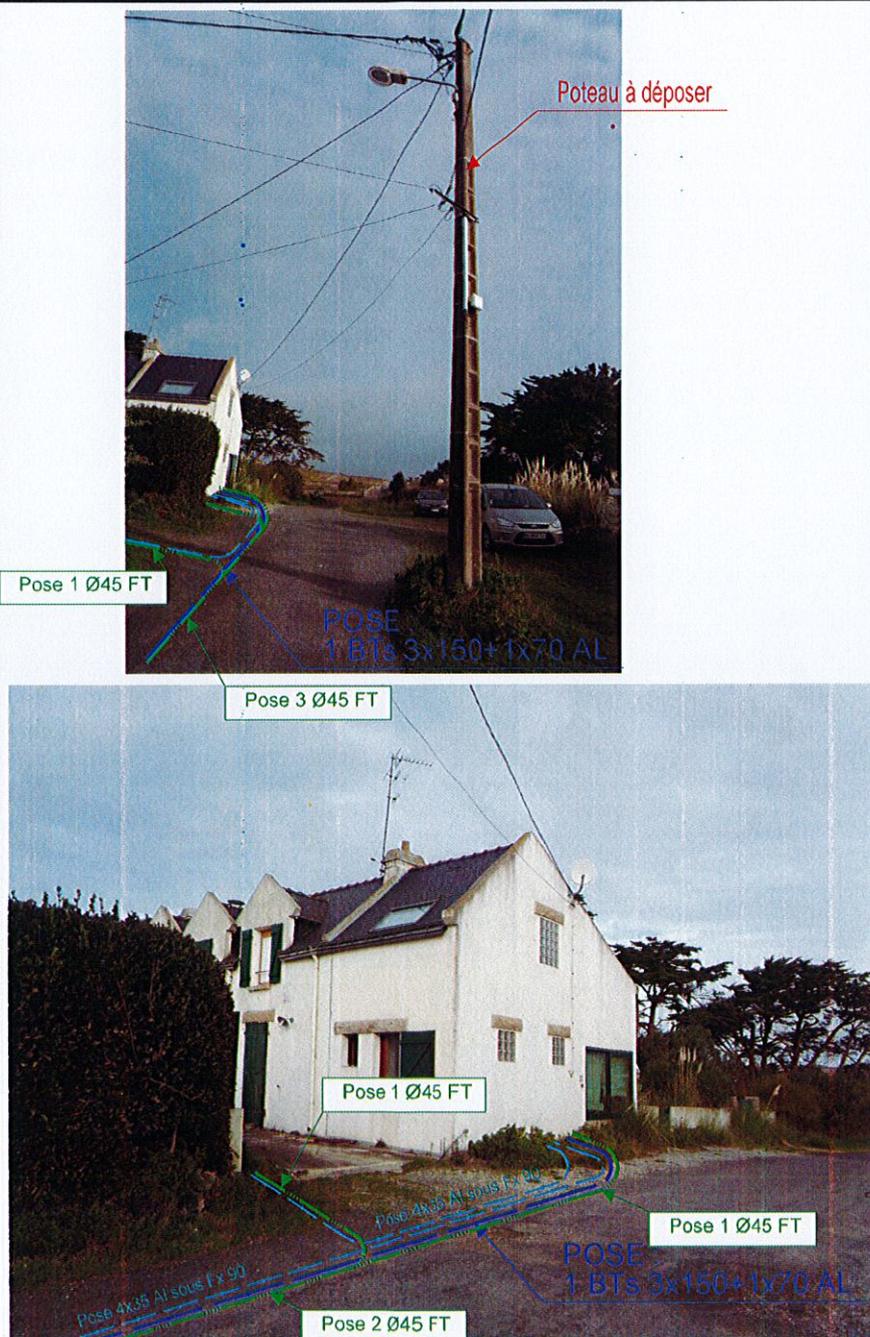
ADRESSE DES TRAVAUX 27 Chemin de Pouladen 56510 SAINT PIERRE QUIBERON	COMMUNE de : SAINT PIERRE QUIBERON Référence cadastrale : AH 695	No BRANCHEMENT 26
--	--	------------------------------------

Propriétaire : Le Département du MORBIHAN

Locataire :

Adresse : 2, Rue de Saint Tropez CS 82400
56009 VANNES CEDEX

TRAVAUX DE DEPOSE	
Câble de branchement aérien	Nb
Bras scellé	Nb
Poteau	Nb
Câble de branchement sur pignon	ml
TRAVAUX DE POSE	
Borne Simple S22	Nb
Coffret Simple S22	Nb
Borne REMBT 300	Nb
Borne REMBT 450	Nb
Borne REMBT 600	Nb
Etoilement (socle S20)	Nb
Repiquage dans coffret	Nb
Coffret S20/Socle (pour CBE+Disj. Brcht type 2)	Nb
Tordasé 3x70 ² +1x70 ² en façade	ml
Coupe circuit :	Nb
Mutation compteur	Nb
Semi encastré dans le muret	Nb
En limite intérieure (RM)	Nb
Saignée sous coffret	Nb
Percement de mur	Nb
Remontée extérieure	ml
Protection mécanique : extérieure	Nb
Câble existant à rabattre	Nb
Raccord sur câble existant	Nb
Raccord sur tableau intérieur existant	Nb
Raccord dans coffret existant	Nb
Brt en D. Public HN4x35 Al	ml
Brt en D. Privé HN4x35 Al	ml
Brt en D. Privé HN2x35 Al	ml
Brt sur façade 4x25 Al	ml
Cheminement intérieur 4x25 Al	ml
TRANCHEE	
Passage en sous oeuvre	ml
Tranchée à la main	ml
Tranchée en prive L=0.30 P=0.80	ml
Pelouse	ml
Béton	ml
Dallage	ml
Enrobé	ml



Remarques :

Je donne mon accord à Morbihan Energies pour la réalisation des travaux

Date :

Signature du propriétaire :

Votre No TEL :

Département :
MORBIHAN

Commune :
SAINT-PIERRE-QUIBERON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale 3 Allée du Général LE
TROADEC 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

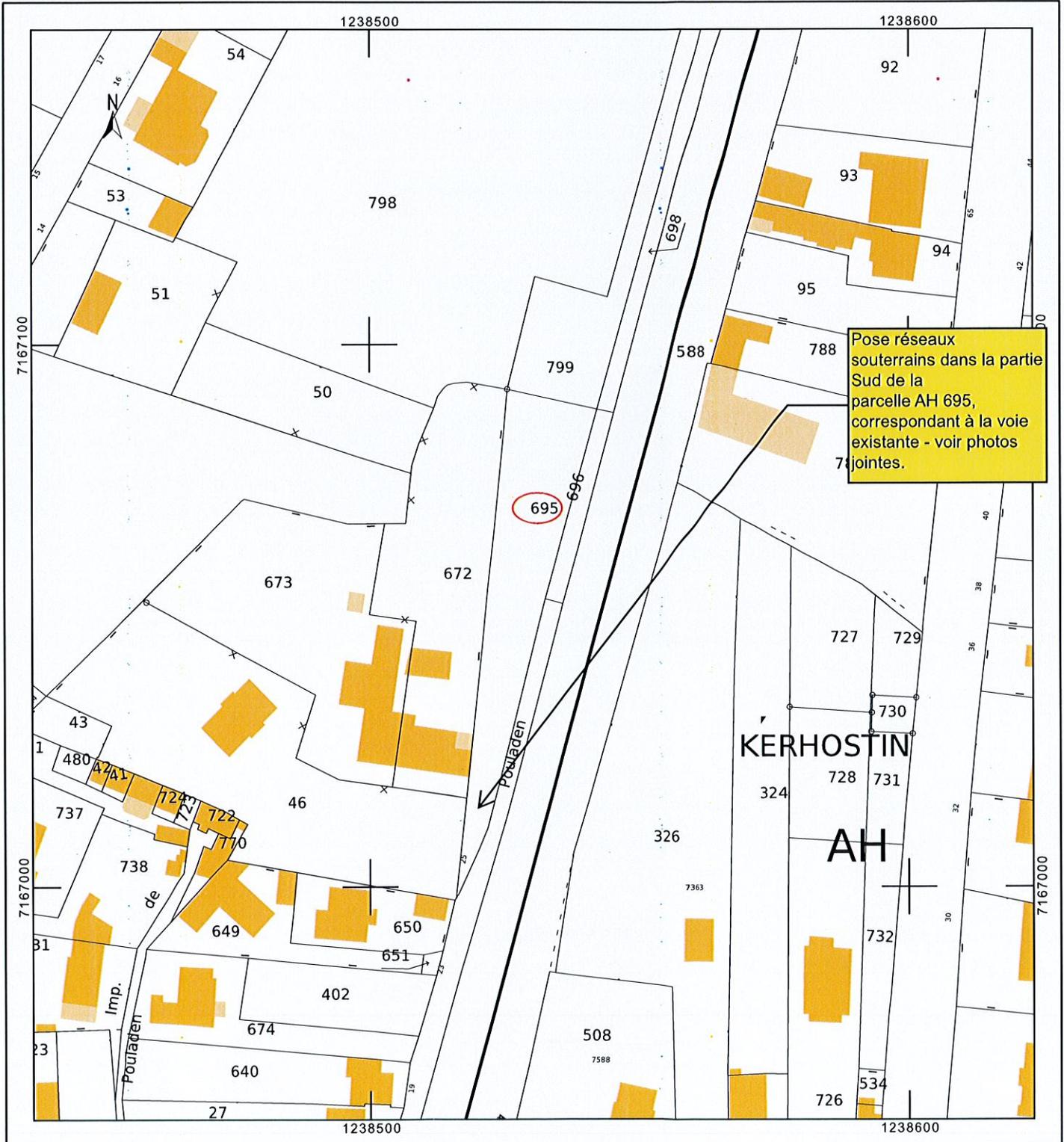
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Ploërmel

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/064676 56 C4 SCI ECLA INTERSPORT RUE DU LAC PLOERMEL

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Département du Morbihan** représenté par..... par décision du

Demeurant : **2, Rue de Saint - Tropez , 56000 Vannes**

Téléphone :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ploërmel		AB	0325	Rue du Pardon,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il

devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages

dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Département du Morbihan représenté(e) par , dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le

Département :
MORBIHAN

Commune :
PLOERMEL

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

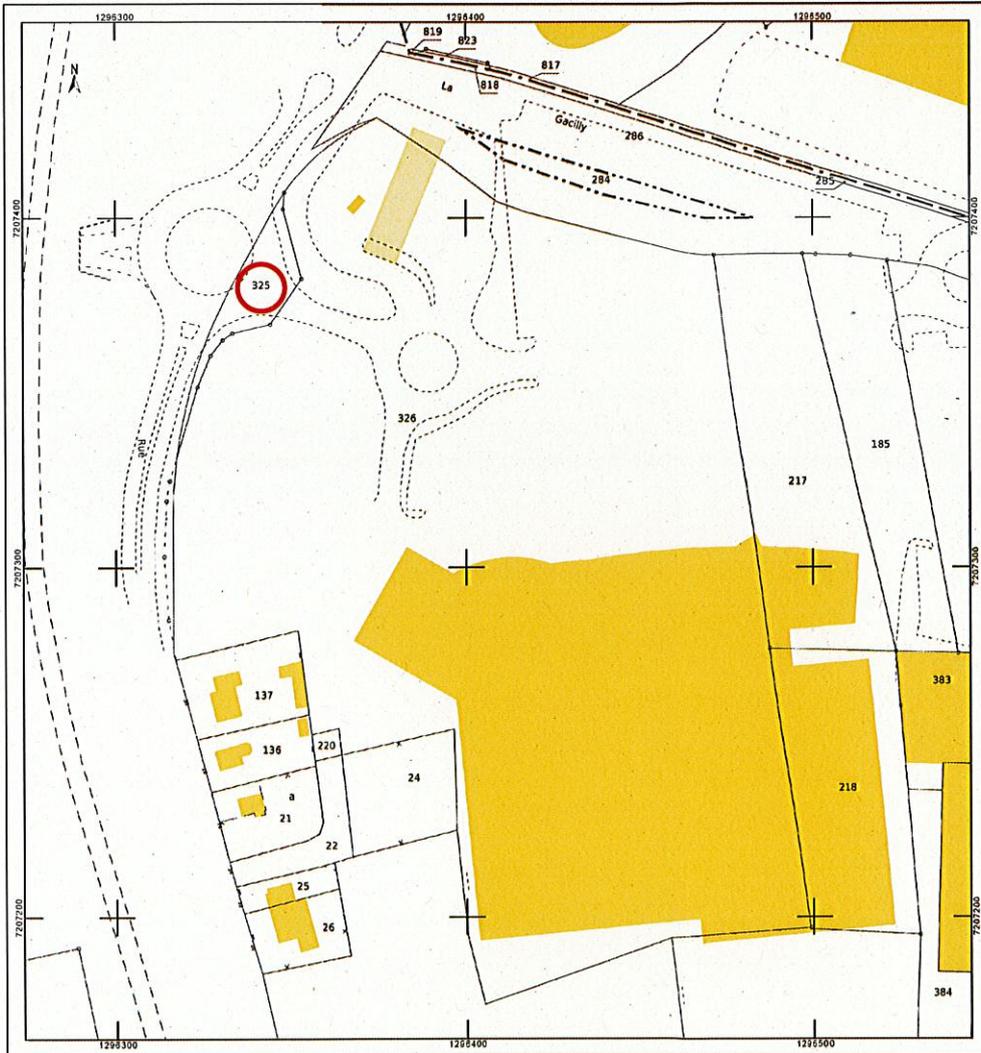
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

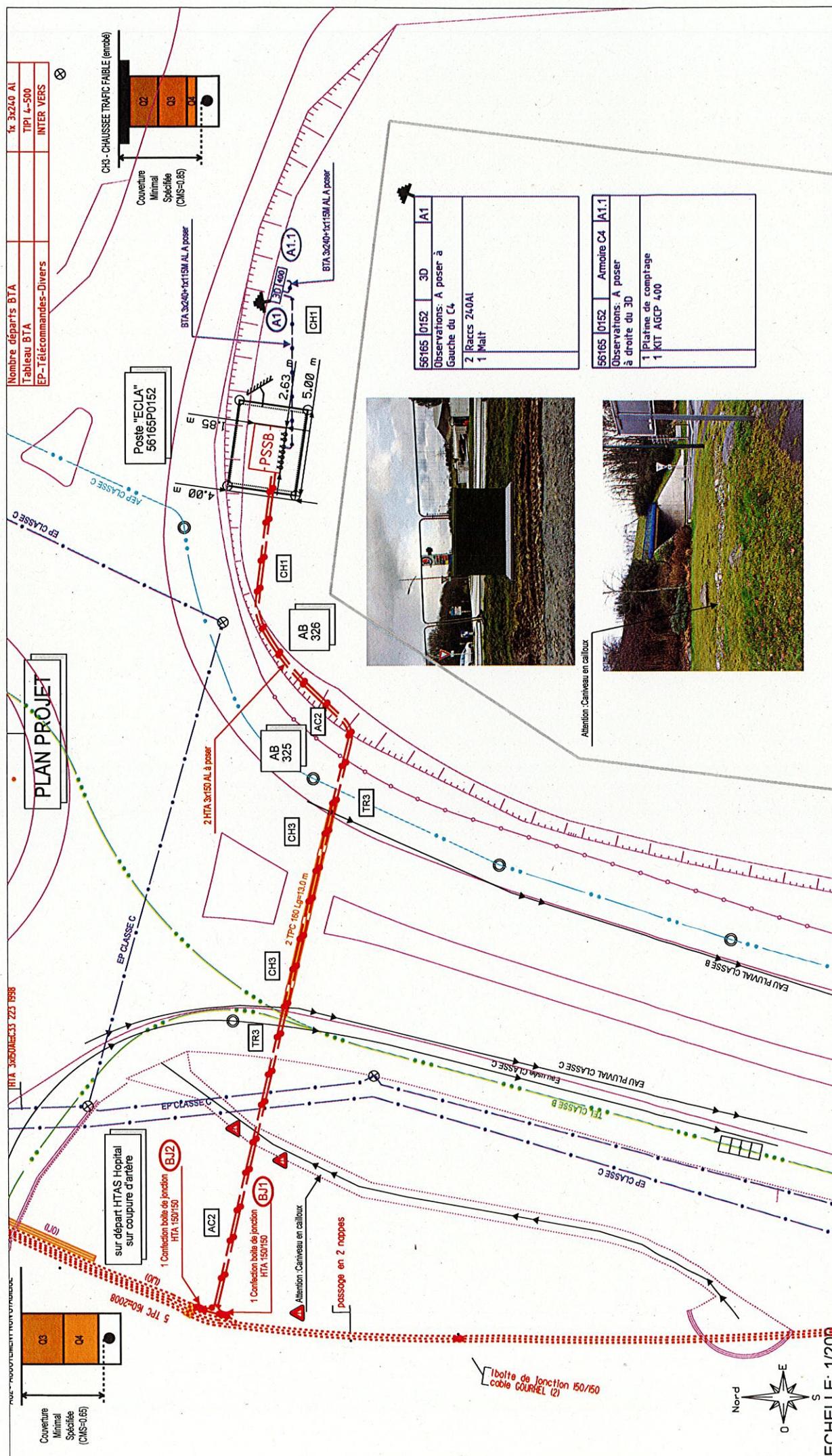
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3
Allée du Général LE TROADEC 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
plgc.morbihan@dgifp.finances.gouv.fr

date et signature

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Nombre départs BTA	1x 3x240 AL
Tableau BTA	TIPI 4-500
EP-Télécommandes-Divers	INTER VERS

PLAN PROJET

Couverture Minimal Spécifique (CMS=0,65)	03	04
--	----	----

CH3 - CHAUSSEE TRAFIC FAIBLE (enrobé)

Couverture Minimal Spécifique (CMS=0,65)

Poste "ECLA" 56165PO152

sur départ HTAS Hospital sur coupure d'entière

1 Coffret boîte de jonction HTA 150/150 (BU2)

1 Coffret boîte de jonction HTA 150/150 (BU1)

BTA 3x240+1x15M AL A poser

BTA 3x240+1x15M AL A poser

2 HTA 3x150 AL à poser

2 TRC 160 Lgr13,0m

5 TRC 160x2000

Attention: Caniveau en calloux

passage en 2 nappes

Boîte de jonction 150/150 câble COURREL (2)

56165 0152	3D	A1
Observations: A poser à Gauche du C4		
2 Racs 240AL		
1 Malt		



Attention: Caniveau en calloux

56165 0152	Armoire C4	A1.1
Observations: A poser à droite du 3D		
1 Plaque de comptage		
1 KIT AGCP 400		



LEGENDE DES SYMBOLES

ARMOIRES DE COUPE HTA ET POSTES DE TRANSFORMATION		ACCESSOIRES								
Existant	A poser	Coiffret Brl-Brl+Requp.	T.J.	C-00	Erelement	Fausse Couverture	Grille Couverture	3D	REMBT	MISE A LA TERRE

Bordereau n° 28

(Pos. 19137)

Rapporteur : Madame Marie-Christine LE QUER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 5 novembre 2021

ESPACES NATURELS SENSIBLES ACTIONS ET PROGRAMME D'AIDES PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS, RANDONNEE ET DEMOUSTICATION

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOÛET, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myriam COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Soizic PERRAULT) et Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Karine BELLEC).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et 3213-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.361-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3114-5 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide à l'entretien et à la maintenance des sentiers**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, articles 657348 et 657358 du budget départemental :

Bénéficiaire	Subvention
Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer	8 578 €
Commune de Saint-Vincent-sur-Oust	2 262 €
Commune de Sarzeau	5 000 €
Commune de l'Île-aux-Moines	1 792 €
Commune d'Erdeven	2 280 €
Commune de Rieux	2 560 €

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, au titre de **l'aide à la création, à l'aménagement et au balisage de sentiers de randonnée**, la subvention suivante, à affecter sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » de l'autorisation de programme « *Randonnées (indirect)* » inscrite au chapitre 204, article 2041482 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Commune de Brech	Acquisition d'une parcelle jouxtant un sentier de randonnée	29 252 €	35 %	10 238 €

- d'approuver l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de l'itinéraire de sentiers suivant :
 - la boucle n° 4 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Merlevenez ;
- d'approuver l'actualisation au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des itinéraires et des tronçons de sentiers suivants :
 - les boucles n° 2 et n° 3 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Bubry,
 - l'itinéraire de grande randonnée GR® 341 à Bubry,
 - la boucle n° 2 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Quistinic,
 - les itinéraires de grande randonnée GR® 341 et GR® 38 à Quistinic ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre du fonds d'intervention en matière de préservation et de mise en valeur des espaces naturels**, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération « *Partenariats et projets* » de l'autorisation de programme « *Espaces naturels sensibles (indirect)* » inscrite au chapitre 204, articles 2041581 et 20421 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Redon agglomération	Etude de fréquentation du site de l'île aux pies	45 000 €	20 %	9 000 €
Association pour la protection et la conservation de l'abeille noire de Belle-Ile en-Mer	Projet pédagogique « <i>regards de collégiens</i> »	14 500 €	24,14 %	3 500 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention de mise à disposition temporaire d'une parcelle sise à Ploemeur, à intervenir avec Mme Caroline LEROY, telle que jointe en annexe n° 1 ;
- de prendre en charge les frais occasionnés par la chute d'un arbre à Nostang sur la propriété de M. Jean-Marc DAUCOURT, pour un montant de 3 848,40 € ; cette dépense sera prélevée sur l'opération « *Autres dépenses de moyens* » inscrite au chapitre 011, article 6227 du budget départemental ;
- d'accorder au bénéficiaire ci-après, au titre de **l'aide à la régulation des moustiques**, les participations suivantes, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, article 657358 du budget départemental :

Bénéficiaire	Adresse	Subvention
Cap Atlantique	3 avenue des Noëllas – BP 64 – 44503 La Baule cedex	1 197,63 €
		11 524,00 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, l'avenant n° 1 à la convention pour la mise en œuvre du service public de la démoscication sur le territoire de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique, à intervenir avec Cap Atlantique et le département de Loire-Atlantique, tel que joint en annexe n° 2.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 09/11/2021
Qualité : Directeur général des
services



**Convention de mise à disposition
de terrains départementaux
classés espaces naturels sensibles**

Site des prairies de Lannédec – commune de Ploemeur

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 5 novembre 2021,

Ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET

Mme Caroline LEROY, domiciliée 9 allée des Goémoniers 56270 Ploemeur,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le département est propriétaire de divers terrains composant l'espace naturel sensible de Lannédec sur la commune de Ploemeur. Plusieurs parcelles sont maintenues en prairie. Les activités pratiquées sur ces terrains doivent être compatibles avec les objectifs de gestion, à savoir préservation et amélioration de la biodiversité et accueil du public.

Mme Caroline LEROY a sollicité l'autorisation du département pour utiliser une prairie afin d'y mettre en place un rucher.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties à l'occasion de la mise en place d'un rucher appartenant au bénéficiaire sur des parcelles appartenant au département. Elle ne peut être assimilée à un bail rural et ne bénéficie pas des dispositions en la matière.

La présente convention s'applique sur la parcelle suivante :

- parcelle section AD n° 172 sur la commune de Ploemeur

Tout ajout de parcelle devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'autorisation est accordée à titre strict au bénéficiaire qui s'interdit d'en faire profiter un tiers ou de la transmettre à une autre personne. La location de la parcelle, en tout ou partie, est interdite.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un rucher sur la parcelle. En cas de retrait du rucher, quelle qu'en soit la raison, il s'engage à en informer le département.

Le département s'engage à mettre gracieusement à disposition du bénéficiaire la parcelle afin d'y installer un rucher. Le département se réserve le droit de suspendre la présence des ruches sur la parcelle quelle qu'en soit la raison. Il en informera préalablement le bénéficiaire avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les terrains seront uniquement affectés à l'apiculture, à l'exclusion de toute autre utilisation. Aucun retournement de sol pour plantation ou semis n'est autorisé.

3.1. Destination des lieux : le bénéficiaire ne pourra changer la destination des lieux, et notamment il ne pourra les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Le bénéficiaire s'interdit de modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation, de porter le feu aux parcelles, de drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains, de supprimer les haies ou toute infrastructure sise sur les parcelles.

Il ne pourra non plus, sauf accord préalable et express du département, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.), ni effectuer des dépôts quelconques de toute nature (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage.. etc.).

3.2. Chemins, fossés : le bénéficiaire devra entretenir les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées.

3.3 Haies, arbres, clôtures : toute coupe ou élagage d'arbres même morts ou creux situés sur les terrains départementaux est interdite sans autorisation écrite du département. L'entretien des haies se réalisera entre le 15 octobre et le 1er mars, hors période de gel en veillant à maintenir des alignements, de différentes épaisseurs et des différentes strates.

3.4. Traitements et intrants : le bénéficiaire s'interdit tout traitement chimique sur les terrains mis à sa disposition (biocide, phytosanitaire, etc.). De plus, aucun engraissement du terrain (engrais organique ou de synthèse) n'est autorisé.

3.5. Chasse : Le bénéficiaire n'aura pas le droit de chasser, ni d'autoriser la chasse sur les surfaces mises à disposition.

3.6. Fauche : une ou plusieurs fauches peuvent-être faites mais elles seront pratiquées après le 15 juillet (fauche tardive). Cette contrainte permet à la faune et à la flore de réaliser leur cycle biologique. Dans la mesure du possible les produits de fauche seront exportés au minimum sept jours après la fauche (sauf caractéristiques particulières ne permettant pas l'exportation). Cette mesure permet à l'entomofaune de regagner des zones non fauchées.

En cas de nécessité de traitement du chardon, séneçon et rumex, une fauche (ou gyrobroyage) fin mai, avant la montée en graine sur la parcelle est à privilégier. Elle pourra être suivie d'une deuxième fin juin-juillet. Tout traitement chimique est exclu.

3.7. Aménagements et travaux : Le bénéficiaire devra :

- Apposer des panneaux en bordure du chemin menant aux ruches afin d'avertir les promeneurs de la présence des ruches ;
- Appliquer aux ruches la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental ;
- Veiller, avant l'activité des abeilles sur les terrains, à ce que l'ensemble des clôtures soit en bon état ;
- S'engager à avertir par écrit le département pour la réalisation de travaux, d'aménagements, d'installations nécessaires à l'activité apicole ;
- Les ruches ou ruchettes seront regroupées et rangées sur la base de matériaux discrets et homogènes. Les ruches pourront être disposées en plusieurs ruchers distincts situés à proximité l'un de l'autre ;
- S'engager à porter immédiatement à la connaissance du département tout fait susceptible de préjudicier au domaine public ou aux droits du département, notamment tout dommage, usurpation...

3.8. Gestion des accès des personnes autorisées : Le bénéficiaire s'engage à laisser libre l'accès des parcelles en tous temps et en tous lieux au personnel du département chargé de la gestion du site et aux personnes mandatées par le département.

Le département se réserve, pour lui-même et pour les personnes mandatées, le droit de poursuivre sur ses terrains les études scientifiques liées à la gestion du site.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ et ASSURANCE

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages causés à des tiers du fait de son activité. Le département ne pourra être tenu responsable des dégâts occasionnés par des tiers sur les ruches.

Il appartiendra au bénéficiaire d'assumer, sans aucune réserve, la pleine responsabilité de l'exercice de la présente convention et de disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile tant vis-à-vis des personnes que des biens, de telle sorte que le département ne puisse être inquiété en quoi que ce soit du fait de cette convention. Il fournira à la demande du département une attestation de son assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

La présente autorisation est délivrée à titre gracieux en contrepartie du maintien du terrain en l'état de prairie naturelle.

ARTICLE 6 – COTISATIONS ET TAXES

L'exploitant fera son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles. Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du département, le bénéficiaire n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est accordée pour une durée de 3 ans et prend effet à compter de la date de signature par le département. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra renoncer à tout moment et sans préavis au bénéfice de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du Conseil départemental.

Le département pourra résilier l'autorisation sans préavis en cas de non-respect de ses dispositions, ainsi qu'à tout moment et de plein droit, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, au bénéficiaire.

Il incombera au bénéficiaire de restituer le terrain en bon état d'entretien et débarrassé de toute clôture ou autre installation qu'il aura lui-même installé. A défaut, le département pourra y pourvoir aux frais du bénéficiaire. La résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit pour aucune des parties.

Fait à Vannes, en double exemplaire
Le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

Le bénéficiaire

David LAPPARTIENT

Caroline LEROY



AVENANT N° 1
A LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA
DEMOUSTICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE –ATLANTIQUE

Entre :

La communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique, dont le siège se situe....., et représenté par le président

Ci-après dénommée « Cap Atlantique », d'une part ;

Et

Le département de Loire-Atlantique, dont le siège se situe 3, quai Ceineray – CS 94109 – 44041 Nantes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 224 400 028 et représenté par le président du Conseil départemental, M. Michel MENARD, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « département de Loire-Atlantique » ;

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par le président du Conseil départemental, M. David LAPPARTIENT, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « département du Morbihan », d'autre part.

VU la convention du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, conclue entre le département de Loire-Atlantique, le département du Morbihan, et la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (ci-après dénommée « Cap Atlantique »),

VU la délibération de la commission permanente dudu 13 février 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la démoüstication de confort sur le territoire de Cap Atlantique,

ARTICLE 1

L'article 3.4 de la convention susvisée, relatif aux participations pour l'année 2020, année 1 de la convention, est complété comme suit :

Pour l'année 2021, année 2 de la convention, le coût prévisionnel global des actions réalisées par Cap Atlantique est établi à hauteur de 187 886 €, se décomposant en 159 073 € sur le territoire de la Loire-Atlantique et 28 813 € sur le territoire du Morbihan.

L'annexe 1 détaille les dépenses et leur répartition entre les trois collectivités.

En application des dispositions des articles 3.1 et 3.3 de la convention susvisée :

- le Département de Loire-Atlantique s'engage à verser à Cap Atlantique en 2021 la somme de 63 629 € correspondant à 80 % de la subvention prévisionnelle de 79 537 € allouée au taux de 50 %, pour les actions 2021 ;
- le Département du Morbihan s'engage à verser à Cap Atlantique en 2021 la somme de 11 524 € correspondant à 80 % de la subvention prévisionnelle de 14 406 € allouée au taux de 50 %, pour les actions 2021.

Le versement du solde s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Fait à Nantes, le

Le Président du Département de
Loire-Atlantique

Le Président du Département du
Morbihan

Le Président de Cap Atlantique

ANNEXE 1

Tableau de calcul du coût du service de la démoustication et ventilation des dépenses prévisionnelles entre les partenaires pour l'année 2021

Estimation des dépenses du service public de démoustication - Année 2021		Répartition CAP Atlantique - départements		Territoire 44		Territoire 56		Territoire 44	
Poste de dépense	Montant/an (€)	Commentaire et/ou source	Estimation 2021	Pour mémoire Estimation 2020	Estimation 2021	Pour mémoire Estimation 2020	Estimation 2021	Pour mémoire Estimation 2020	Estimation 2021
Charges directes du service									
Salaires et charges	145 119	Source : CAP Atlantique - Service RH	145 119	147 122	21 768	22 068	123 351	125 054	123 351
Biocides	5 700	Source : CAP Atlantique - DEEP	2 500	1 600	375	240	2 125	1 360	2 125
Equipements spécifiques métier	2 500	Source : CAP Atlantique - DEEP	5 700	4 400	1 485	986	4 215	3 414	4 215
Total	153 319		153 319	153 122	23 628	23 294	129 691	129 828	129 691
Charges indirectes (ou charges de structure)									
Charges directes									
Salaires et charges	13 845	Source : CAP Atlantique - Service Foncier - Patrimoine	13 845	7 070	2 077	1 061	11 768	6 010	11 768
Fluides	1 000	Source : CAP Atlantique - Service Bâtiments	1 000	220	150	33	850	187	850
2 Véhicules type partner	8 780	Source : CAP Atlantique - Parc auto. Tout compris	8 780	8 565	1 317	1 285	7 463	7 280	7 463
Autres charges de structure*	10 942	Source : CAP Atlantique - Conseil de gestion	10 942	12 357	1 641	1 854	9 301	10 503	9 301
Total	34 567		34 567	28 212	5 185	4 232	29 382	23 980	29 382
* Charges de structures - service supports (Informatique, RH, Finances, Direction,...) = 7,54%									
TOTAL									
			187 886	181 334	28 813	27 526	159 073	153 808	159 073
Règles de répartition CAP/CD 44/CD 56									
Charges indirectes									
			14 406	13 763	79 537	76 904	93 943	90 667	93 943
			0	0	0	0	14 406	13 763	14 406
			0	0	79 537	76 904	79 537	76 904	79 537
TOTAL									
			28 813	27 526	159 073	153 808	187 886	181 334	187 886
CAP Atlantique									
			14 406	13 763	79 537	76 904	93 943	90 667	93 943
CD 56									
			0	0	0	0	14 406	13 763	14 406
CD 44									
			0	0	79 537	76 904	79 537	76 904	79 537

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-64

Envoyé en préfecture le 04/11/2021

Reçu en préfecture le 04/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211103-DGS_SAAJ2021_64-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu la nomination de M. Olivier GICQUEL aux fonctions de directeur de cabinet au 1^{er} novembre 2021,

Vu la nomination de Mme Ingrid SIMONESSA aux fonctions de directrice adjointe de cabinet au 1^{er} juillet 2021,

Vu la nomination de M. Davy DANO aux fonctions de directeur adjoint de cabinet au 1^{er} juillet 2021,

ARRÊTE :

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2021 donnant délégation permanente de signature à M. Olivier GICQUEL, directeur de cabinet, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 2 – Délégation permanente de signature est donnée à **M. Olivier GICQUEL**, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous documents administratifs relatifs aux affaires du cabinet du président du conseil départemental, et notamment à la communication, y compris tous actes d'engagement de dépenses, à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente du conseil départemental,
- des notifications des délibérations du conseil départemental et de la commission permanente attributives de subventions,
- de la signature des marchés publics formalisés et des conventions de délégations de service public,
- de la signature des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 90 000 € HT, ce plafond s'appréciant lot par lot avenants compris,
- de la signature, pour les marchés excédant ces plafonds, des avenants supérieurs à 5 %.

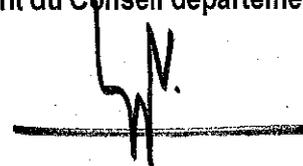
Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier GICQUEL**, la délégation de signature définie à l'article 2, à l'exclusion des marchés publics adaptés, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 € HT, est donnée à :

- Mme Ingrid SIMONESSA, directrice adjointe de cabinet, à l'exclusion des affaires relevant de la communication ;
- M. Davy DANO, directeur adjoint de cabinet, directeur de la communication, pour les affaires relevant de la communication.

Article 4 - Mme la directrice générale des services et M. le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-65

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211122-DGS_SAAJ2021_65-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 5 ;

Considérant que lorsque le président du conseil départemental estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il lui appartient de prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas avoir à exercer ses compétences et désigne la personne chargée de le suppléer ;

Considérant le courrier adressé le 3 septembre 2021 à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), resté sans réponse à ce jour ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-90 susvisé, le président du conseil départemental s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de l'ensemble des dossiers ayant trait à la société publique locale (SPL) « *Compagnie des ports du Morbihan* » et à la société d'économie mixte (SEM) « *Atout ports* ».

Article 2 – Mme Gaëlle FAVENNEC, 3^{ème} vice-présidente, est chargée de suppléer le président du conseil départemental pour l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à ces dossiers et, par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil départemental ne pourra lui donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis. Dans ce cadre, Mme Gaëlle FAVENNEC sera notamment chargée de préparer les rapports soumis à l'approbation du conseil départemental ou de la commission permanente.

Article 3 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20211122-DGS_SAAJ2021_65-AR

Vannes, le 22 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'LM' with a horizontal line underneath.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-66

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211126-DGS_SAAJ2021_66-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et suivants,

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'avis du comité technique émis lors de sa réunion du 19 novembre 2021,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 30 août 2021 susvisé sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 - L'organisation des services du département du Morbihan est arrêtée, au 1^{er} décembre 2021, conformément à l'organigramme ci-annexé.

Article 3 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 26 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental

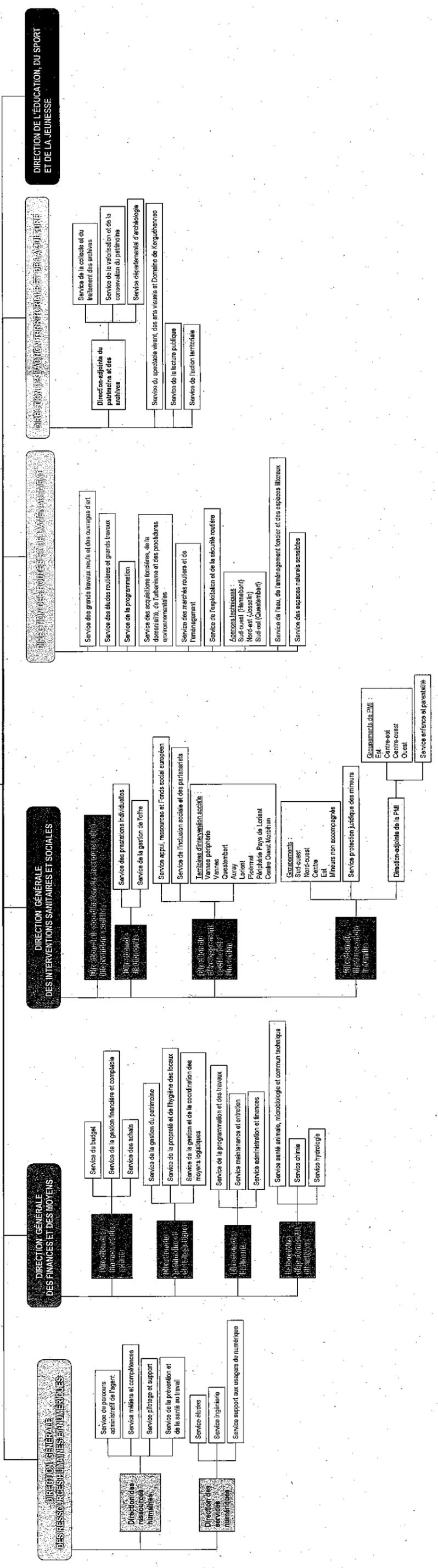
David LAPPARTIENT



**PRESIDENT DU CONSEIL
 DEPARTEMENTAL**

CABINET DU PRESIDENT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Secrétariat général :
 - Service de l'Assemblée et des affaires juridiques
 - Service de l'audit et de l'appui aux politiques publiques





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-67

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211126-DGS_SAAJ2021_67-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Stéphanie GLOAGUEN, directrice générale adjointe, directrice générale des ressources humaines et numériques, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 – Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Stéphanie GLOAGUEN**, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la direction générale des ressources humaines et numériques, tous actes, arrêtés, décisions, y compris tous actes d'engagement de dépenses, à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des notifications des délibérations du conseil départemental et de la commission permanente attributives de subventions,
- de la signature des marchés publics formalisés et des conventions de délégations de service public,
- de la signature des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 90 000 € HT, ce plafond s'appréciant lot par lot avenants compris,
- de la signature, pour les marchés excédant ce plafond, des avenants supérieurs à 5 %,
- des arrêtés :
 - portant recrutement d'agents de catégorie A par voie de mutation ou détachement,
 - portant recrutement d'agents non titulaires de catégorie A pour une durée supérieure à 12 mois,
 - portant intégration après détachement pour les agents de catégorie A,
 - prolongeant une période de stage (toutes catégories d'agents),
 - portant reclassement d'agents au sein d'une catégorie hiérarchique différente,
 - rejetant l'imputabilité au service d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,

- des arrêtés et contrats portant recrutement d'agents non titulaires à durée indéterminée,
- de tous actes relatifs à la procédure disciplinaire.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie GLOAGUEN**, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 € HT, à :

- / , pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction des ressources humaines,
- M. François DEBACKER, pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction des services numériques.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie GLOAGUEN et du directeur des ressources humaines**, la délégation de signature définie à l'article 3, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- Mme Isabelle LAMOUR, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service du parcours administratif de l'agent,
- Mme Johanne ATTINGER, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service métiers et compétences,
- / , pour les affaires relevant des attributions et compétences du service pilotage et support,
- Mme Sylvie MALHERBE, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la prévention et de la santé au travail.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie GLOAGUEN et de M. François DEBACKER**, la délégation de signature définie à l'article 3 est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à :

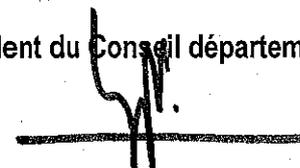
- M. Roland AVRIL, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service « études »,
- M. Christophe KNITTEL, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service « support aux usagers du numériques »,
- M. Nicolas DEREDEC, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service « ingénierie ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie GLOAGUEN et de M. François DEBACKER**, la délégation de signature définie à l'article 3 est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, à M. Jérôme KERNEN, pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « Missions aménagement numérique et information géographique ».

Article 6 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des ressources humaines et numériques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 26 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-68

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211126-DGS_SAAJ2021_68-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 relatif à la nomination des inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée aux inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée dans le cadre des opérations d'accompagnement socio-professionnel pour lesquelles le département est bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds social européen (FSE),

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2021 :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU, de Mme Marion BOZEC, de Mme Marine LE BECHEC et du responsable de territoire**, la délégation de signature définie à l'article 6 est donnée exclusivement en ce qui concerne :

- la conclusion des conventions financières et des bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- l'attribution des aides individuelles liées au contrat d'engagements réciproques,
- l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre du fonds unique d'aide,
- l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (accès et maintien dans le logement et fonds « énergie - eau » [FEE]) conformément aux critères du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL),

à :

- Mmes Céline PICHONNET, Héloïse LE BESQUE et Lydie LE MASLE, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Vannes périphérie (T1) ;
- Mmes Véronique HENRY-CORVOL, Lydie LE MASLE et Isabelle LEROUX, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Vannes (T2) ;
- Mme Corinne HEDAN, M. Pascal SANGLIER et Mme Nadège TASTARD, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Questembert (T3) ;
- Mmes Marie GEERAERTS et Valérie LAURENT-PRADET, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale d'Auray (T4) ;
- Mmes Michèle LE GAC, Catherine KERVELLA-COUGOULAT, Anne JAMETTE et Virginie POSTEC, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Lorient (T5) ;
- Mmes Céline DELSARTE, Sandra DAYON et Nadège TASTARD, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Ploërmel (T6) ;
- Mmes Christelle DUCHESNE, Sylvie DREANO, Nathalie MEDINGER, Anne-Marie MONOT et Anne DEZON, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Périphérie Pays de Lorient (T7) ;
- Mmes Guylène BENOIST, Valérie LEVESQUE, Catherine PINSON et M. Antoine LE GAL, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Centre Ouest Morbihan (T8) ».

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 26 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

B – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211103-DA2022_1-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du centre communal d'action sociale de CARNAC

2022 - 1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de CARNAC à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de CARNAC est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de CARNAC
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	24 rue du Tumulus-56340 CARNAC
Numéro SIREN :	265600726
Numéro FINESS :	560005852

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de CARNAC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	24 rue du Tumulus-56340 CARNAC
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560072600037
Numéro FINESS :	560012601

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de CARNAC intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de CARNAC, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du centre communal d'action sociale d'ARRADON

2022 - 2

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'ARRADON à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'ARRADON est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale d'ARRADON
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	2 rue Kerneth-56610 ARRADON
Numéro SIREN :	265601005
Numéro FINESS :	560008575

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS d'ARRADON
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	2 rue Kerneth-56610 ARRADON
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560100500035
Numéro FINESS :	560012437

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'ARRADON intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

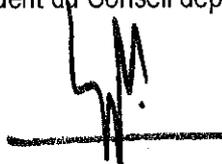
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale d'ARRADON, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du centre communal d'action sociale de CLEGUER

2022 - 3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007 portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de CLEGUER à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de CLEGUER est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de CLEGUER
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	19 rue Félix-Le-Gleut - 56620 CLEGUER
Numéro SIREN :	265602433
Numéro FINESS :	560020729

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de CLEGUER
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	19 rue Félix-Le-Gleut - 56620 CLEGUER
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560243300012
Numéro FINESS :	560020778

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de CLEGUER intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de CLEGUER, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211103-DA2022_4-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du centre communal d'action sociale de LOCMARIAQUER

2022 - 4

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de LOCMARIAQUER à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de LOCMARIAQUER est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de LOCMARIAQUER
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	place de la mairie 56740 LOCMARIAQUER
Numéro SIREN :	265601369
Numéro FINESS :	560007890

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de LOCMARIAQUER
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	place de la mairie 56740 LOCMARIAQUER
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560136900027
Numéro FINESS :	560012999

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de LOCMARIAQUER intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de LOCMARIAQUER, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211103-DA2022_05-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du centre communal d'action sociale de LORIENT

2022 - 5

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7° ;
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 5 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de LORIENT à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de LORIENT est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de LORIENT
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	50 cours de Chazelles – 56100 Lorient
Numéro SIREN :	265600668
Numéro FINESS :	560006058

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de LORIENT
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	7 bd Cosmao Dumanoir – 56100 Lorient
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560066800080
Numéro FINESS :	560013013

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de LORIENT intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

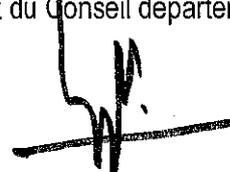
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de LORIENT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/11/2021
Reçu en préfecture le 15/11/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20211103-DA2022_6-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du centre communal d'action sociale de PLOEMEL

2022 - 6

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOEMEL à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOEMEL est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de PLOEMEL
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	1 allée Abbé Martin Kercret-56400 PLOEMEL
Numéro SIREN :	265600767
Numéro FINESS :	560020828

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de PLOEMEL
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	1 allée Abbé Martin Kercret-56400 PLOEMEL
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560076700015
Numéro FINESS :	560020869

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOEMEL intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

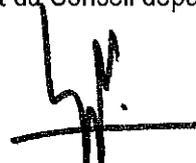
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de PLOEMEL, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du centre communal d'action sociale de PLUNERET

2022 - 7

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLUNERET à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLUNERET est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de PLUNERET
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	3 rue du Rohu - 56400 PLUNERET
Numéro SIREN :	265601559
Numéro FINESS :	560007908

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de PLUNERET
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	3 rue du Rohu - 56400 PLUNERET
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560155900049
Numéro FINESS :	560013302

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLUNERET intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de PLUNERET, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du centre communal d'action sociale de Pontivy

2022 - 8

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PONTIVY à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de Pontivy est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de PONTIVY
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	6 rue de Rivoli -56300 Pontivy
Numéro SIREN :	265600619
Numéro FINESS :	560006132

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de PONTIVY
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	6 rue de Rivoli -56300 Pontivy
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560061900067
Numéro FINESS :	560013328

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PONTIVY intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

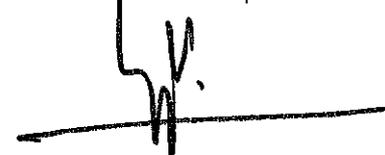
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et la présidente du centre communal d'action sociale de PONTIVY, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211103-DA2022_9-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du centre communal d'action sociale de PLUVIGNER

2022 - 9

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLUVIGNER à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLUVIGNER est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de PLUVIGNER
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	4, Rue Hent Guir 56330 PLUVIGNER
Numéro SIREN :	265600635
Numéro FINESS :	560008443

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de PLUVIGNER
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	4, Rue Hent Guir 56330 PLUVIGNER
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560063500048
Numéro FINESS :	560013310

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLUVIGNER intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

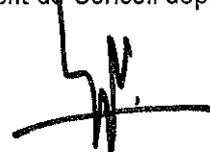
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et la présidente du centre communal d'action sociale de PLUVIGNER, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211103-DA2022_10-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du centre communal d'action sociale de SARZEAU

2022 - 10

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 5 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de SARZEAU à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de SARZEAU est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de SARZEAU
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	7 rue du Beg Lann – 56370 SARZEAU
Numéro SIREN :	265600833
Numéro FINESS :	560008526

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de SARZEAU
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	7 rue du Beg Lann -56370 SARZEAU
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560083300049
Numéro FINESS :	560013567

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de SARZEAU intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de SARZEAU, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211103-DA2022_11-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du centre communal d'action sociale de SURZUR

2022 - 11

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 5 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de SURZUR à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de SURZUR est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de SURZUR
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	1 place Xavier de Langlais -56450 SURZUR
Numéro SIREN :	265601732
Numéro FINESS :	560008567

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de SURZUR
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	1 place Xavier de Langlais-56450 SURZUR
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560173200026
Numéro FINESS :	560013609

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de SURZUR intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et la présidente du centre communal d'action sociale de SURZUR, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/11/2021
Reçu en préfecture le 15/11/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20211103-DA2022_12-AR

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de l'Association Locale d'Entraide de Sérent et Environs
(ALESE)

2022 - 12

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7° ,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 28 février 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile de l'Association Locale d'Entraide de Sérent et Environs (ALESE) à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile de l'Association Locale d'Entraide de Sérent et Environs (ALESE) est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	Association Locale d'Entraide de Sérent et ses Environs (ALESE)
Code statut juridique :	60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse :	Rue Madeleine BRES-56460 SERENT
Numéro SIREN :	320168248
Numéro FINESS :	560000796

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile de l'Association Locale d'Entraide de Sérent et ses Environs (ALESE)
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Rue Madeleine BRES-56460 SERENT
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	32016824800013
Numéro FINESS :	560017428

Article 4 : Le service d'aide à domicile de l'Association Locale d'Entraide de Sérent et Environs (ALESE) intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

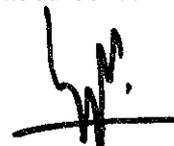
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président de l'Association Locale d'Entraide de Sérent et Environs (ALESE) chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de l'association de services à la personne du pays de Lorient (AS2PL)
-PROXIM'SERVICES de LORIENT

2022 - 13

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile de l'association AS2PL-PROXIM'SERVICES de LORIENT à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile de l'association AS2PL-PROXIM'SERVICES de LORIENT est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	Association AS2PL-PROXIM'SERVICES de LORIENT
Code statut juridique :	60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse :	64 rue Monistrol-56100 LORIENT
Numéro SIREN :	423134717
Numéro FINESS :	560029407

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile de l'association AS2PL-PROXIM'SERVICES de LORIENT
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	64 rue Monistrol-56100 LORIENT
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	42313471700028
Numéro FINESS :	560029415

Article 4 : Le service d'aide à domicile de l'association AS2PL-PROXIM'SERVICES de LORIENT intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

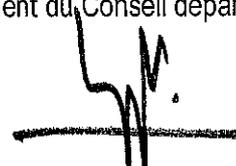
Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président de l'association AS2PL-PROXIM'SERVICES de LORIENT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211103-DA2022_14-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de l'Association Lanesterienne Entr'aide Sociale Immédiate – ALESI

2022 - 14

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile de l'association lanesterienne entr'aide sociale immédiate – ALESI à compter du 1 janvier 2007;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile de l'association lanesterienne entr'aide sociale immédiate – ALESI est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	Association lanesterienne entr'aide sociale immédiate – ALESI
Code statut juridique :	60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse :	ZA Lann Gazec – 16 rue des frères Lumière – 56600 LANESTER
Numéro SIREN :	384 675 575 (SIRET siège 00029)
Numéro FINESS :	560 029 373

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile de l'association lanesterienne entr'aide sociale immédiate – ALESI
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	18 rue du commandant Paul Teste – 56100 LORIENT
Mode de fixation des tarifs :	08 – PDT DEPARTEMENT
Numéro SIRET :	384 675 575 00037
Numéro FINESS :	560 029 381

Article 4 : Le service d'aide à domicile de l'association lanesterienne entr'aide sociale immédiate – ALESI intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président de l'association lanesterienne entr'aide sociale immédiate – ALESI, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 3 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_16

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 17 décembre 2020 par lequel Madame Anne VALLA, directrice du dispositif mineurs non accompagnés de la Fondation des Apprentis d'Auteuil, 26, rue Capitaine Jude à VANNES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille du département le 28 septembre 2021 ;
- Vu l'accord transmis par Madame VALLA le 4 octobre 2021 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 7 août 2020 fixant les prix de journée du dispositif mineurs non accompagnés est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification du dispositif mineurs non accompagnés est fixée comme suit :

- **Dispositif mineurs non accompagnés : 68,34 €**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 8 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_17

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil général du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2020 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courriel transmis le 16 décembre 2020 par lequel, Monsieur DREANIC, directeur de l'association « AMPER », 6 avenue du Général BORGNIS DESBORDES à VANNES, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier le 28 septembre 2021 acceptées par Monsieur DREANIC le 1^{er} octobre 2021 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 27 avril 2020 fixant le prix de l'intervention TISF et AVS de l'association AMPER sur sa politique de protection de l'enfance est abrogé.

Article 2 :

Le tarif horaire de l'association AMPER à VANNES est fixé pour l'exercice 2021 comme suit :

- Technicienne de l'intervention sociale et familiale : **33,89 €**
- Auxiliaire de vie sociale : **26,00 €**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 8 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211108-DGISSDEF21_18-AR

DGISSDEF21_18

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel Monsieur Jean-Guy HEMONO, directeur général de l'association « Sauvegarde 56 », 33 cours Chazelles à LORIENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu Vu les observations émises par Monsieur Jean-Guy HEMONO par courrier en date du 24 septembre 2021 ;
- Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille du département le 29 septembre 2021 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1

Le prix de journée 2021 du service de l'association SAUVEGARDE 56, 33 cours de Chazelles, à Lorient, 56100, accueillant des mineurs non accompagnés, toutes prestations confondues, est fixé à :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service mineurs non accompagnés	60,60 euros

Ce prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2

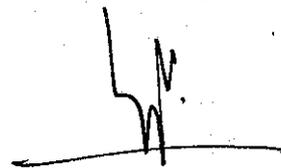
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 8 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_20

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté de tarification signé le 13 janvier 2021 fixant le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, établi en fonction de la valeur du salaire minimum de croissance ;
- Vu l'augmentation de la valeur du salaire minimum de croissance au 1^{er} octobre 2021 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 13 janvier 2021 fixant le tarif journalier des lieux de vie et d'accueils autorisés par le Président du Conseil départemental est abrogé.

Article 2

Le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, dont la résidence se situe sur le Département du Morbihan, est fixé à compter du 1^{er} octobre 2021 à **151,96 €**.

Article 3

Le prix de journée est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} octobre 2021, soit 10,48 €, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Article 4

Ce tarif vaut pour l'année 2022, sous réserve du maintien de la valeur du salaire minimum de croissance, du vote des crédits budgétaires 2022, ainsi que de la fixation de l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour 2022 par le Conseil départemental.

Article 5

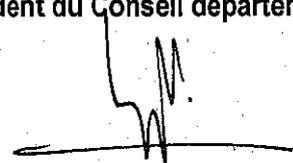
La directrice générale des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 8 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21_19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier par lequel la Maison d'enfants à caractère social Saint-Michel à PRIZIAC, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu la proposition budgétaire de la direction de l'enfance et de la famille du département ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRETE**Article 1 :**

L'arrêté du 7 août 2020 fixant les prix de journée de la Maison d'enfants à caractère social Saint-Michel de PRIZIAC est abrogé.

Article 2 :

La tarification 2021 des prestations de la Maison d'enfants à caractère social Saint-Michel à PRIZIAC est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
- Internat collectif jeunes morbihannais (internat et internat individualisé)	239,22 €

Article 3 :

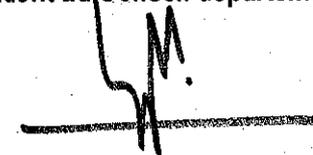
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu - BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211118-DA2021_289-AR

ARRÊTÉ

Relatif au versement d'une dotation supplémentaire
à l'association A.L.E.S.I.
au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43
de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021

2021 - 289

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'article 47 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 ;
- VU L'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 26 février 2020, agréé par arrêté du 21 juin 2021 et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du SAAD de l'association A.L.E.S.I. à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 15 décembre 2019 entre le SAAD de l'ADMR du Morbihan et le département, prenant effet au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU Les documents présentés par le SAAD.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour le SAAD de l'association A.L.E.S.I. le montant de la dotation prévisionnelle estimée en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile est fixé à **7 100 €** au titre des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des financements du département, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

La dotation fait l'objet d'un versement à concurrence de 100%, ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire	5 835,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées	469,00 €
Total dotation prestations aux personnes âgées	6 304,00 €
- PCH prestataire	558,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées	238,00 €
Total dotation prestations aux personnes handicapées	796,00 €

ARTICLE 2 – Le montant mentionnée à l'article 1^{er} donnera lieu à régularisation en fonction des coûts réellement exposés et en fonction de l'activité effectivement réalisée au titre des interventions mentionnées à l'article 1^{er}, pendant la période considérée.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 18 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental


A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DL', is written over a horizontal line.

David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211118-DA2021_290-AR

ARRÊTÉ

Relatif au versement d'une dotation supplémentaire
à l'association AZELYTE
au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43
de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021

2021 - 290

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'article 47 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 ;
- VU L'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 26 février 2020, agréé par arrêté du 21 juin 2021 et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental n° 2018-334 en date du 25 juin 2018 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 15 décembre 2019 entre le SAAD de l'ADMR du Morbihan et le département, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU Les documents présentés par le SAAD.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour le SAAD de l'association AZELYTE le montant de la dotation prévisionnelle estimée en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile est fixé à **5 500 €** au titre des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des financements du département, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

La dotation fait l'objet d'un versement à concurrence de 100%, ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire	0,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées	0,00 €
Total dotation prestations aux personnes âgées	0,00 €
- PCH prestataire	5 500,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées	0,00 €
Total dotation prestations aux personnes handicapées	5 500,00 €

ARTICLE 2 – Le montant mentionnée à l'article 1^{er} donnera lieu à régularisation en fonction des coûts réellement exposés et en fonction de l'activité effectivement réalisée au titre des interventions mentionnées à l'article 1^{er}, pendant la période considérée.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 18 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211118-DA2021_291-AR

ARRÊTÉ

Relatif au versement d'une dotation supplémentaire
à l'association AMPER
au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43
de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021

2021 - 291

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'article 47 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 ;
- VU L'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 26 février 2020, agréé par arrêté du 21 juin 2021 et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental en date du 9 juillet 2007 à compter du 1^{er} juin 2007 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 juin 2020 entre le SAAD de l'ADMR du Morbihan et le département, prenant effet au 1^{er} juillet 2020 ;
- VU Les documents présentés par le SAAD.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour le SAAD de l'association AMPER le montant de la dotation prévisionnelle estimée en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile est fixé à **123 800 €** au titre des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des financements du département, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

La dotation fait l'objet d'un versement à concurrence de 100%, ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire	104 921,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées	4 080,00 €
Total dotation prestations aux personnes âgées	109 001,00 €
- PCH prestataire	10 857,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées	3 942,00 €
Total dotation prestations aux personnes handicapées	14 799,00 €

ARTICLE 2 – Le montant mentionnée à l'article 1^{er} donnera lieu à régularisation en fonction des coûts réellement exposés et en fonction de l'activité effectivement réalisée au titre des interventions mentionnées à l'article 1^{er}, pendant la période considérée.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 18 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211118-DA2021__292-AR

ARRÊTÉ

Relatif au versement d'une dotation supplémentaire
à la Fédération ADMR du Morbihan
au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43
de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021

2021 - 292

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'article 47 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 ;
- VU L'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 26 février 2020, agréé par arrêté du 21 juin 2021 et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général n°2007-SAD044 en date du 17 juillet 2007, modifié par l'arrêté n° 2012-SAD01 du 17 septembre 2012, modifié par l'arrêté n° 2019-123 du 14 mars 2019 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2019 entre le SAAD de l'ADMR du Morbihan et le département, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU Les documents présentés par le SAAD.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour les SAAD des associations de la Fédération ADMR du Morbihan, le montant de la dotation prévisionnelle estimée en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile est fixé à **899 790 €** au titre des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des financements du département, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

La dotation fait l'objet d'un versement à concurrence de 100%, ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire	757 286,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées	21 511,00 €
Total dotation prestations aux personnes âgées	778 797,00 €
- PCH prestataire	103 428,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées	17 565,00 €
Total dotation prestations aux personnes handicapées	120 993,00 €

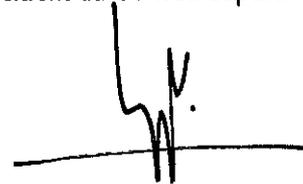
ARTICLE 2 – Le montant mentionnée à l'article 1^{er} donnera lieu à régularisation en fonction des coûts réellement exposés et en fonction de l'activité effectivement réalisée au titre des interventions mentionnées à l'article 1^{er}, pendant la période considérée.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 18 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211118-DA2021_293-AR

ARRÊTÉ

Relatif au versement d'une dotation supplémentaire
à la Mutualité Bretagne Domicile
au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43
de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021

2021 - 293

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'article 47 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 ;
- VU L'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 26 février 2020, agréé par arrêté du 21 juin 2021 et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 22 avril 2008 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 10 janvier 2020 entre le SAAD de l'ADMR du Morbihan et le département, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU Les documents présentés par le SAAD.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour le SAAD de la Mutualité Bretagne Domicile le montant de la dotation prévisionnelle estimée en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile est fixé à **76 300 €** au titre des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des financements du département, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

La dotation fait l'objet d'un versement à concurrence de 100%, ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire	0,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées	0,00 €
Total dotation prestations aux personnes âgées	0,00 €
- PCH prestataire	76 300,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées	0,00 €
Total dotation prestations aux personnes handicapées	76 300,00 €

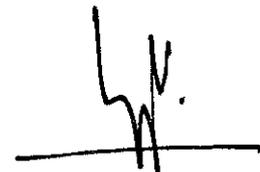
ARTICLE 2 – Le montant mentionnée à l'article 1^{er} donnera lieu à régularisation en fonction des coûts réellement exposés et en fonction de l'activité effectivement réalisée au titre des interventions mentionnées à l'article 1^{er}, pendant la période considérée.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 18 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20211124-DA2021_294-AR

2021 – 294

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation de l'établissement Le Moulin Vert géré par

l'association LE MOULIN VERT

FINESS JURIDIQUE : 750721029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté initial d'autorisation en date du 28 mars 1980 autorisant l'Association Le Moulin Vert à gérer l'établissement Le Moulin Vert situé à ARZON ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'établissement Le Moulin Vert et portant la capacité totale à 64 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 6 novembre 2019 portant sur la requalification des places d'UATP ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé le 31 décembre 2018 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 19 mai 2021 dans le cadre de l'AMI « transformation de l'offre adulte » validant le principe d'une augmentation de la capacité du SAVS pour répondre aux besoins du territoire ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité totale des établissements et services autorisés exclusivement par le président du conseil départemental et gérés par l'association Le Moulin Vert est fixée à 76 places. Ces établissements et services sont répertoriés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association LE MOULIN VERT
Adresse :	104 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 PARIS
N° FINESS JURIDIQUE :	750721029
Code statut juridique :	61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale	Foyer d'hébergement Le Moulin Vert
Adresse	22 rue Jules César – 56640 ARZON
FINESS	560005951
Code catégorie :	449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)
Code MFT	08 – Président du Conseil départemental
Code discipline :	965 – Accueil et accompagnement non médical - PH
Code activité :	11- Hébergement complet internat
Type clientèle :	206 - Handicap psychique
Capacité :	15 <i>(dont 10 places type foyer d'hébergement et 5 places type foyer de vie PHV)</i>
Code discipline :	965 – Accueil et accompagnement non médical - PH
Code activité :	40 - Accueil temporaire avec hébergement
Type clientèle :	206 - Handicap psychique
Capacité :	1
Code discipline :	965 – Accueil et accompagnement non médical - PH
Code activité :	21 – Accueil de jour en mode séquentiel, à temps complet ou partiel
Type clientèle :	206 - Handicap psychique
Capacité	8

Raison Sociale	SAVS Le Moulin Vert
Adresse	22 rue Jules César – 56640 ARZON
FINESS	560026031
Code catégorie :	446 - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
Code MFT	08 – Président du Conseil départemental
Code discipline :	965 – Accueil et accompagnement non médical - PH
Code activité :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Type clientèle :	206 - Handicap psychique
Capacité :	52

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 5 : Madame la directrice générale des services départementaux et Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

Vannes, le 24 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTMENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211125-DA2021_295-AR

ARRÊTÉ modificatif
Relatif au versement d'une dotation supplémentaire
à l'association A.L.E.S.I.
au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43
de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021

2021 - 295

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'article 47 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 ;
- VU L'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 26 février 2020, agréé par arrêté du 21 juin 2021 et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 2 janvier 2007, portant autorisation du SAAD de l'association A.L.E.S.I. à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 15 décembre 2020 ;
- VU Les documents présentés par le SAAD.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2021 - 289 relatif au versement d'une dotation supplémentaire au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021.

ARTICLE 2 – Pour le SAAD de l'association A.L.E.S.I. le montant de la dotation prévisionnelle estimée en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile est fixé à **7 100 €** au titre des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des financements du département, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

La dotation fait l'objet d'un versement à concurrence de 100%, ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire	5 835,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées	469,00 €
Total dotation prestations aux personnes âgées	6 304,00 €
- PCH prestataire	558,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées	238,00 €
Total dotation prestations aux personnes handicapées	796,00 €

ARTICLE 3 – Le montant mentionnée à l'article 1^{er} donnera lieu à régularisation en fonction des coûts réellement exposés et en fonction de l'activité effectivement réalisée au titre des interventions mentionnées à l'article 1^{er}, pendant la période considérée.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 25 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211125-DA2021__296-AR

ARRÊTÉ modificatif
Relatif au versement d'une dotation supplémentaire
à l'association AZELYTE
au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43
de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021

2021 - 296

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'article 47 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 ;
- VU L'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 26 février 2020, agréé par arrêté du 21 juin 2021 et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental n° 2018-334 en date du 25 juin 2018 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 15 décembre 2019 ;
- VU Les documents présentés par le SAAD.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2021 - 290 relatif au versement d'une dotation supplémentaire au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021.

ARTICLE 2 – Pour le SAAD de l'association AZELYTE le montant de la dotation prévisionnelle estimée en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile est fixé à **5 500 €** au titre des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des financements du département, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

La dotation fait l'objet d'un versement à concurrence de 100%, ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire	0,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées	0,00 €
Total dotation prestations aux personnes âgées	0,00 €
- PCH prestataire	5 500,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées	0,00 €
Total dotation prestations aux personnes handicapées	5 500,00 €

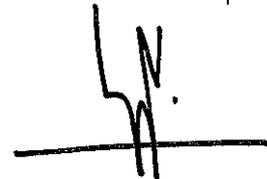
ARTICLE 3 – Le montant mentionnée à l'article 1^{er} donnera lieu à régularisation en fonction des coûts réellement exposés et en fonction de l'activité effectivement réalisée au titre des interventions mentionnées à l'article 1^{er}, pendant la période considérée.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 25 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211125-DA2021_297-AR

ARRÊTÉ modificatif
Relatif au versement d'une dotation supplémentaire
à l'association AMPER
au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43
de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021

2021 - 297

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'article 47 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 ;
- VU L'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 26 février 2020, agréé par arrêté du 21 juin 2021 et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental en date du 9 juillet 2007 à compter du 1^{er} juin 2007 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 juin 2020 ;
- VU Les documents présentés par le SAAD.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2021 - 291 relatif au versement d'une dotation supplémentaire au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021.

ARTICLE 2 – Pour le SAAD de l'association AMPER le montant de la dotation prévisionnelle estimée en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile est fixé à **123 800 €** au titre des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des financements du département, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

La dotation fait l'objet d'un versement à concurrence de 100%, ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire	104 921,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées	4 080,00 €
Total dotation prestations aux personnes âgées	109 001,00 €
- PCH prestataire	10 857,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées	3 942,00 €
Total dotation prestations aux personnes handicapées	14 799,00 €

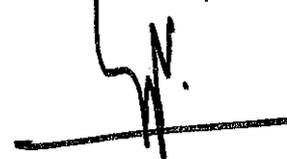
ARTICLE 3 – Le montant mentionnée à l'article 1^{er} donnera lieu à régularisation en fonction des coûts réellement exposés et en fonction de l'activité effectivement réalisée au titre des interventions mentionnées à l'article 1^{er}, pendant la période considérée.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 25 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211129-DA2021_298-AR

ARRÊTÉ modificatif
Relatif au versement d'une dotation supplémentaire
à la Mutualité Bretagne Domicile
au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43
de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021

2021 - 298

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'article 47 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;
- VU Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 ;
- VU L'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 26 février 2020, agréé par arrêté du 21 juin 2021 et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 22 avril 2008 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4.
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 10 janvier 2020 ;
- VU Les documents présentés par le SAAD.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2021 - 293 relatif au versement d'une dotation supplémentaire au titre de la prise en compte des impacts de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile en 2021.

ARTICLE 2 – Pour le SAAD de la Mutualité Bretagne Domicile le montant de la dotation prévisionnelle estimée en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile est fixé à **76 300 €** au titre des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des financements du département, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

La dotation fait l'objet d'un versement à concurrence de 100%, ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire	0,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées	0,00 €
Total dotation prestations aux personnes âgées	0,00 €
- PCH prestataire	76 300,00 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées	0,00 €
Total dotation prestations aux personnes handicapées	76 300,00 €

ARTICLE 3 – Le montant mentionnée à l'article 1^{er} donnera lieu à régularisation en fonction des coûts réellement exposés et en fonction de l'activité effectivement réalisée au titre des interventions mentionnées à l'article 1^{er}, pendant la période considérée.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 25 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211125-DA2021_299-AR

ARRÊTÉ

Relatif à l'habilitation à l'aide sociale
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Kerdurand de RIANTEC

2021 - 299

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des Etablissements hébergeant des Personnes Agées ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 11 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du président du conseil départemental du Morbihan en date du 6 novembre 2020 portant la création d'un accueil de jour de 6 places à l'hôpital Kerdurand situé à Riantec et géré par le groupement hospitalier de Bretagne Sud et fixant la capacité totale de l'EHPAD à 169 places ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

L'établissement «EHPAD Kerdurand » à RIANTEC, géré par le groupement hospitalier de Bretagne Sud, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale sur l'ensemble de sa capacité détaillée comme suit :

157 places d'hébergement permanent,
6 places d'hébergement temporaire,
6 places d'accueil de jour,

ARTICLE 2 –

L'établissement produira annuellement les prévisions budgétaires en fonctionnement et en investissement, telles qu'elles sont définies par le Code de l'action sociale et des familles (article R 314-13) dans sa partie réglementaire.

Ces documents seront accompagnés d'un rapport relatant l'activité de la structure pour chaque type d'accueil ainsi que les différents aspects de la vie de celle-ci.

D'autre part, l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) et le rapport d'activité seront établis conformément à la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (articles R 314-49, R 314-50 et R 314-86) et transmis dans les délais impartis au conseil départemental.

ARTICLE 3 –

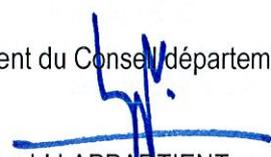
La présente habilitation est assortie d'une convention définissant les supports d'information, les modalités de financement et les relations entre les signataires.

ARTICLE 4 –

La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 25 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211125-DA2021_300-AR

ARRÊTÉ

Relatif à l'habilitation à l'aide sociale
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Kerloudan de PLOEMEUR

2021 - 300

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des Etablissements hébergeant des Personnes Agées ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 11 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du président du conseil départemental du Morbihan en date du 19 novembre 20 portant autorisation d'extension de 6 places de l'accueil de jour existant sous une forme itinérante sur les secteurs de l'île de Groix et de Plouay à l'EHPAD « Kerloudan » à Ploemeur et géré par la Mutualité Retraite 29-56 et fixant la capacité totale de l'EHPAD à 113 places ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

L'établissement «EHPAD Kerloutan » à PLOEMEUR, géré par la Mutualité Retraite 29-56 est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale sur l'ensemble de sa capacité détaillée comme suit :

95 places d'hébergement permanent,
18 places d'accueil de jour dont 6 places sous forme itinérante,

ARTICLE 2 –

L'établissement produira annuellement les prévisions budgétaires en fonctionnement et en investissement, telles qu'elles sont définies par le Code de l'action sociale et des familles (article R 314-13) dans sa partie réglementaire.

Ces documents seront accompagnés d'un rapport relatant l'activité de la structure pour chaque type d'accueil ainsi que les différents aspects de la vie de celle-ci.

D'autre part, l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) et le rapport d'activité seront établis conformément à la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (articles R 314-49, R 314-50 et R 314-86) et transmis dans les délais impartis au conseil départemental.

ARTICLE 3 –

La présente habilitation est assortie d'une convention définissant les supports d'information, les modalités de financement et les relations entre les signataires.

ARTICLE 4 –

La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 25 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.